



COVID-19; procédures de qualification dans la formation professionnelle initiale et examens cantonaux de maturité professionnelle 2022; principes: décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 Lors du Sommet national de la formation professionnelle du 15 novembre 2021, la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail (OrTra) sont convenus que les procédures de qualification 2022 seraient en principe organisées conformément au droit en vigueur. Le groupe de travail Procédures de qualification 2022, constitué par la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP), prépare les plans de secours et le processus que les partenaires de la formation professionnelle devront mettre en œuvre à l'échelon national au cas où, en raison de la pandémie de coronavirus, les procédures de qualification 2022 ne peuvent pas être conduites conformément aux ordonnances en vigueur.
- 2 La décision de l'Assemblée plénière de la CDIP prise par voie de correspondance le 3 février 2021 a permis de définir des principes régissant l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et celle des examens cantonaux de maturité professionnelle en 2021. Les principes ainsi adoptés portent sur l'équivalence des certificats délivrés de même que sur la flexibilité nécessaire à l'échelle des cantons au cas où la situation épidémiologique ne permet pas d'organiser les examens conformément aux bases réglementaires en vigueur.
- 3 Il est souhaitable que la CDIP fixe les mêmes principes qu'en 2021 pour l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et pour celle des examens cantonaux de maturité professionnelle en 2022. L'obligation de présenter de surcroît un certificat peut être envisagée comme nouvelle mesure organisationnelle, sous réserve de mesures plus strictes pouvant être imposées par la Confédération. Il incombe à la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) de veiller à ce que ces principes soient respectés au sein du groupe de travail Procédures de qualification 2022 et de la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP), et à ce que les décisions prises soient mises en œuvre de manière adéquate à l'échelle cantonale.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 Les cantons veillent à organiser dans la mesure du possible les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et les examens cantonaux de maturité professionnelle 2022 selon les ordonnances en vigueur.
- 2 La CSFP est mandatée pour défendre, au sein du groupe de travail Procédures de qualification 2022, les principes garantissant l'équivalence des certificats délivrés au terme de la formation professionnelle initiale et des certificats cantonaux de maturité professionnelle octroyés en 2022 et pour s'assurer que la flexibilité nécessaire est donnée aux cantons si, pour des raisons impératives de santé publique, ils ne peuvent pas mettre en œuvre les examens conformément aux ordonnances en vigueur.
- 3 L'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et des examens cantonaux de maturité professionnelle s'effectue en 2022 selon les mêmes principes qu'en 2021.

L'obligation de présenter en sus un certificat peut également être envisagée, sous réserve de mesures plus strictes imposées par la Confédération.

- 4 Les membres de la CSFP sont chargés de veiller à la mise en œuvre, en collaboration avec les organisations du monde du travail cantonales, des plans de secours définis à l'échelle suisse si la situation pandémique ne permet pas de conduire les procédures de qualification selon les bases réglementaires du canton concerné.

Berne, le 2 février 2022

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la CDIP
- Membres de la CSFP
- Membres de la CTFP

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

269-4.2 MS/cvb